

Dans ce numéro du Journal des employeurs :

- Aide mémoire 2012 pour les employeurs
- Les rentes d'OMERS augmenteront 2,84% en 2012
- Ateliers concernant l'administration d'OMERS
- La fenêtre du virement dans les CFS s'ouvrira bientôt
- OMERS + Employeurs = E-succès
- Le manuel d'administration vous vient en aide
- La politique d'OMERS sur la rémunération au rendement
- OMERS Worldwide inaugure ses bureaux de New York
- Coucou...laissez entrer les courriels d'OMERS
- Vous nous avez demandé...
- Conversion de l'âge de retraite normale

Aide-mémoire 2012 pour les employeurs

Cette liste de contrôle vous aidera à préparer votre déclaration annuelle au moyen du formulaire e-119 et vous servira d'aide-mémoire tout le reste de l'année. Elle comprend des dates importantes, des conseils et des lignes directrices.

Vos outils Internet à www.omers.com

Cette liste de contrôle est un simple aide-mémoire – pour des renseignements détaillés, veuillez vous reporter au Manuel d'administration de l'employeur (***Employer Administration Manual***). Ce manuel est mis à jour chaque trimestre et parfois plus souvent. Vous trouverez sous le volet « What's new » les mises à jour importantes.

Vous pouvez également tirer profit de nos autres outils Internet :

- **2012 Contribution Tables** (tableaux des cotisations pour 2012)
- **2012 Retirement Compensation Arrangement (RCA) Contribution Tables** (tableaux des cotisations de la convention de retraite [CR] pour 2012)
- **2012 Pension Adjustment Tables and PA Calculator** (tableaux des facteurs d'équivalence et calculatrice des FE pour 2012) [disponible en janvier 2012]
- **2012 E-Form 119 reporting guidebook** (guide de la déclaration 2011 sur le formulaire e-119)

NOUVEAU! E-access permet un gain de productivité lorsque vous mettez à jour vos dossiers et procédez au rapprochement de vos données. Saviez-vous que ce service est plus facile d'accès après heures de travail et durant le week-end?

Renseignements de base pour 2012

Nouveaux taux de cotisation en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Les taux de cotisation changeront en 2012, à partir de la **première période complète de rémunération** de 2012. Les taux pour 2012 sont les suivants :

	Jusqu'au MGAP	Au-delà du MGAP
Retraite normale à 65 ans	8,3 %	12,8 %
Retraite normale à 60 ans	9,4 %	13,9 %
MGAP pour 2012 = 50 100 \$		

Le calcul des cotisations se fait pour les gains jusqu'au MGAP et au-delà du MGAP (le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en ce qui a trait aux cotisations du RPC).

Maximum des gains d'un régime de pension agréé (RPA) pour 2012 – pour le versement des cotisations = 149 242,25 \$

En 2012, les cotisations sur les gains supérieurs à ce montant sont versées à la convention de retraite (CR) du régime de retraite principal d'OMERS.

Moyenne sur 5 ans du MGAP (2008-2012) = 47 360 \$

Ceci sert au calcul de la prestation de raccordement d'OMERS, qui est versée jusqu'à l'âge de 65 ans en supplément de la rente viagère des participants retraités.

Déclaration annuelle 2011 sur le formulaire e-119

Dates importantes :

Le 3 janvier 2012 – le formulaire e-119 devient disponible

- La déclaration sur le formulaire e-119 sert à communiquer les données de 2011 sur les participants.

Le 17 février 2012 – date limite pour OMERS pour calculer les facteurs d'équivalence (FE)

- Avant cette date, il vous est possible de soumettre les données sur les participants sans inclure le FE; nous le calculerons pour vous.
- Une fois que ces données seront validées, vous pourrez en retrancher le FE et les utiliser pour remplir les feuillets T4.
- Après le 17 février, vous devrez calculer le FE et l'ajouter à vos données.

Le 31 mars 2012 – date limite pour économiser les coûts d'intérêts

- Raccordez les données de votre formulaire e-119 avant cette date et OMERS ne vous facturera pas d'intérêts sur tout solde de cotisations impayé. Nous commencerons à facturer des intérêts après cette date.

Le 18 juin 2012 – date limite pour soumettre les données sur les participants

- Cette date est la plus tardive à laquelle OMERS pourra recevoir les données de 2011 sur les participants afin d'être en mesure de préparer et transmettre aux participants dans les délais légaux leur rapport sur leur régime de retraite.

Conseil : Rapportez à OMERS tout au long de l'année, au fur et à mesure qu'ils surviennent, tous les événements relatifs aux participants (adhésions, départs, cessations d'emploi, retraite, décès, etc.). Cela facilitera et accélérera votre déclaration annuelle sur le formulaire e-119.

Ce qui doit être complété avant d'entreprendre votre déclaration annuelle sur le formulaire e-119

1. Adhésions
2. Modifications des renseignements des participants
3. Demandes de prestation
4. Rapports et choix relatifs au délai de carence d'invalidité
5. Rapports et choix relatifs aux périodes d'absence

1. Adhésion

Formulaire e-102 – Adhésion d'un participant

Complétez le processus d'adhésion pour tout le personnel à temps complet et à temps partiel qui doit obligatoirement participer à OMERS. Procéder promptement à l'adhésion des participants permettra d'éviter toute période d'omission.

Il vous est possible de soumettre un formulaire e-102 même si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire. Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, le bénéficiaire désigné par défaut est la succession du participant. Pour mettre à jour le nom du bénéficiaire, vous soumettrez le formulaire **e-106 – Modification de renseignements – participant**, ou le participant peut lui-même soumettre un **Formulaire 206 – Renseignements sur le bénéficiaire**.

Remarque : le **Formulaire e-102 – Adhésion d'un participant** a connu quelques ajouts mineurs. Si la date de l'adhésion ne coïncide pas avec celle de l'embauche, OMERS devra connaître le salaire annuel du participant, le pourcentage ouvré durant cette période et l'adresse domiciliaire du participant. Veuillez vous assurer de l'exactitude des renseignements fournis, car OMERS les utilisera afin de fournir un coût de rachat au participant.

Commissions scolaires

Tout employé admissible à cotiser au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ne peut pas adhérer à OMERS. Tout employé d'une commission scolaire qui se qualifie comme enseignant (p. ex. qui détient un brevet ou un permis d'enseignement) doit adhérer au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, même s'il n'y occupe pas un poste d'enseignant.

Formulaire 104 – Offre d'adhésion à OMERS – employé à temps partiel

Dans le cadre de votre processus annuel, n'oubliez pas de proposer d'adhérer à OMERS à ceux de vos employés qui y sont admissibles mais dont la participation n'est pas obligatoire. (Voyez dans le **Manuel d'administration de l'employeur** d'OMERS les détails de qui est admissible en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.)

- Pour lui proposer d'adhérer, donnez-lui le **formulaire 104** et la brochure **Offre d'adhésion à OMERS (employés à temps partiel)**.
- Assurez-vous que l'employé vous retourne le formulaire 104 une fois rempli et signé.
- Si l'employé choisit d'adhérer à OMERS, complétez son adhésion au moyen du formulaire e-102. (Si l'employé a rempli et signé la section du formulaire 104 consacrée au bénéficiaire, veuillez également nous faire parvenir ce formulaire.)

- La date d'adhésion est la plus récente entre celle où l'employé devient admissible et celle où l'employé admissible choisit d'adhérer à OMERS.
- Si l'employé choisit de ne pas adhérer à OMERS, conservez pour vos dossiers le formulaire 104 rempli et signé. (Vous devez conserver en permanence dans vos dossiers le formulaire 104.)

2. Modification des renseignements sur un participant

Formulaire e-106 – Modification de renseignements – participant

- Rapportez les modifications du statut de l'emploi (p. ex. de temps complet à temps partiel).
- Rapportez les modifications de l'affiliation du participant (p. ex. syndicat / association). Utilisez l'importation par lots en **e-access** pour mettre ces renseignements à jour lorsqu'ils s'appliquent à un groupe d'employés.
- Rapportez les modifications des renseignements sur le bénéficiaire.

3. Demande de prestation

Formulaire e-143 – Demande de prestation du régime OMERS

Utilisez les lignes directrices suivantes lorsque vous décrivez la situation du participant dans le formulaire e-143.

Cessation d'emploi

- Ne soumettez le formulaire e-143 que lorsque les données de la rémunération sont **finales** ou après l'émission du dernier chèque de paye du participant.

Retraite

- Ne soumettez le formulaire e-143 que lorsque les renseignements sont **finaux**. Dans le cas des employés salariés et lorsque les chiffres finaux sont connus, vous pouvez le faire jusqu'à 60 jours à l'avance.
- Même si vous ne disposez pas des données finales de la rémunération jusqu'aux alentours de la date de mise à la retraite du participant, du moment que son dossier ne comporte pas d'autres incertitudes, nous pouvons traiter le formulaire e-143 de manière que le premier versement de la rente du participant soit dans son compte dans un délai de sept jours ouvrables - et souvent plus court. Ainsi, si un participant prend sa retraite le 31 août et si vous soumettez le formulaire e-143 le 3 septembre, le premier versement de sa rente sera déposé au plus tard le 14 septembre.

Décès avant le départ à la retraite

- Ne soumettez le formulaire e-143 que lorsque vous connaissez les renseignements finaux sur le décès – p. ex. après l'émission du dernier chèque de paye du participant.

Congé d'invalidité

- Ne soumettez le formulaire e-143 que lorsque les données de la rémunération sont finales et après que le participant ait choisi d'acheter ou pas un ou des délais de carence.

Date de cessation d'emploi

- L'employeur peut reporter une date de cessation d'emploi, pour y ajouter par exemple les jours de vacances accumulés. Si toutefois un participant entre au service d'un autre employeur d'OMERS avant sa date de cessation d'emploi chez son ancien employeur, il ne sera pas en mesure de combiner ses deux participations à OMERS. Assurez-vous que le participant comprend bien cette situation lorsque vous discutez avec lui de sa date de cessation d'emploi.

Adresse des participants

- Assurez-vous que l'adresse du participant qui apparaît sur le formulaire e-143 soit correcte. C'est en effet à cette adresse que nous enverrons le formulaire de *Demande de prestations* et toute autre communication.

4. Rapport et choix relatifs au délai de carence d'invalidité

Formulaire e-164 – Délai de carence d'invalidité

- Utilisez ce formulaire pour proposer aux participants le choix d'acheter un délai de carence d'invalidité.
- Le participant peut acheter en tout ou en partie le délai pour une somme unique; l'employeur verse un montant équivalent.
- Ne soumettez à OMERS le formulaire e-164 que si le participant choisit de ne pas acheter le délai; conservez-en une copie pour vos dossiers.
- Pour les délais de carence achetés en 2011, versez le prix d'achat de ces délais au moyen du *formulaire e-105 – Sommaire de versement des cotisations* et ajoutez-le à votre déclaration 2011 sur le formulaire e-119.
- Le formulaire e-143 doit tenir compte du choix du délai de carence d'invalidité du participant.

5. Rapport et choix relatifs aux périodes d'absence

Formulaire e-165 – Déclaration de période d'absence/choix

- Rapportez toute période d'absence survenue en 2011 avant de compléter le formulaire e-119 pour 2011.
- Si vous avez coché « indécis » dans la partie a du formulaire e-165 et reçu par la suite la cotisation du participant, soumettez la partie b en indiquant les détails du choix avant de faire votre remise.

Rapports de l'employeur

Nous vous posterons en janvier les rapports suivants :

- Participants qui ont atteint 35 ans (420 mois) de service crédité. Ces participants n'auront plus à verser de cotisations à OMERS et le FE et le service crédité tomberont à zéro pour la période postérieure à 35 ans, mais leurs gains cotisables devront continuer à être déclarés.
- Participants qui ont commencé ou fini de recevoir une prestation d'invalidité en 2011, ou qui ont présenté une demande de prestation d'invalidité qui n'a pas encore été approuvée.
- Participants qui atteindront l'âge de 69 ou 71 ans. Depuis le 1^{er} mars 2009, un participant ne doit plus verser de cotisations à OMERS à partir du 30 novembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans. Soumettez un formulaire e-143 pour établir la retraite du participant et OMERS commencera à lui payer une rente même si ce participant continue à travailler.

Rappel : Le 19 février 2009, OMERS a porté de 69 à 71 ans la fin de la participation active, en prévoyant une période de transition de cinq ans.

Les règlements relatifs à la période de transition s'appliquent aux participants qui atteignent 69 ans après le 1^{er} mars 2009, mais avant le 1^{er} mars 2014. Un participant actif d'OMERS qui atteint 69 ans le ou avant le 28 février 2014 peut choisir, même s'il n'a pas encore pris sa retraite, de commencer à recevoir sa rente d'OMERS le premier jour de n'importe quel mois, jusqu'à la première des deux éventualités suivantes :

- Le 1^{er} décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans ou
- Le 1^{er} mars 2014.

Rappel de sécurité : n'envoyez jamais un NAS par courriel

Il importe au plus haut point qu'OMERS et les employeurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour protéger les renseignements personnels des participants. L'un des moyens d'y parvenir est d'adopter pour politique de ne jamais inclure dans un courriel ou une pièce jointe à un courriel le numéro d'assurance sociale (NAS) d'un participant, ni aucun renseignement d'ordre personnel, financier ou sensible.

Utilisez plutôt toujours e-Correspondence dans **e-access**; c'est un moyen sécuritaire que surveille en permanence notre personnel.

Employeurs associés

Tout employeur associé doit certifier qu'il continue d'être admissible à participer à OMERS.

Tout employeur associé doit également certifier que les participants qu'il déclare par le biais du formulaire e-119 sont admissibles à participer à OMERS, c.-à-d. qu'ils sont des employés admissibles en vertu de la *Loi d'OMERS de 2006* et qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories d'employés habilités à participer au régime.

Notre but est de vous venir en aide

Le Service à la clientèle d'OMERS est votre premier point de contact en matière de gestion du régime et du processus du formulaire e-119.

Heures : du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Téléphone : 416-369-2444 ou 1-800-387-0813.

Vous pouvez également avoir accès par Internet aux outils conviviaux d'OMERS tels le Manuel d'administration de l'employeur, **e-access** (e-formation) et à de plus amples renseignements à **www.omers.com**.

En raison de l'inflation, les rentes d'OMERS augmenteront de 2,84 % en 2012

OMERS a annoncé qu'à partir de janvier 2012, ses rentes de retraite augmenteront de 2,84 %. Cette augmentation est attribuable à la hausse du coût de la vie que rapporte Statistiques Canada en publiant l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada.

La protection contre l'inflation est une caractéristique importante du régime de retraite d'OMERS. En janvier de chaque année, les prestations de retraite versées par OMERS augmentent selon le taux moyen d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à un maximum de 6 %.

Les nouvelles rentes bénéficient d'une augmentation au prorata

- Les rentes qui ont débuté avant janvier 2011 recevront intégralement en 2012 l'augmentation de 2,84 %.
- Les rentes qui ont débuté entre janvier 2011 et novembre 2011 inclusivement recevront en 2012 une augmentation au prorata. Ainsi, une rente qui aurait commencé en mars 2011 recevrait une augmentation de 2,13 % (correspondant aux 9/12 de 2,84 %).
- Les rentes qui ont débuté en décembre 2011 ne recevront aucune augmentation en 2012, mais recevront l'augmentation intégrale en janvier 2013.

Le *Relevé annuel de rente* que nous faisons parvenir aux retraités montrera le nouveau montant de leur rente pour 2012.

Comment calcule-t-on l'augmentation annuelle?

Pour calculer l'augmentation annuelle de ses rentes, OMERS utilise la même méthode que le Régime des pensions du Canada (RPC). Afin de calculer l'augmentation, le RPC arrondit à un chiffre après la virgule l'augmentation moyenne pour chaque mois. OMERS arrondit à deux chiffres après la virgule l'augmentation mensuelle moyenne.

OMERS détermine l'augmentation annuelle de ses rentes à partir de la valeur mensuelle moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois allant de novembre 2010 à octobre 2011. Cette valeur est comparée à la moyenne pour la même période l'année précédente. Le pourcentage de cette augmentation détermine la hausse de la rente, de la manière suivante :

$$\frac{\text{IPC moyen sur 12 mois (de nov. 2010 à oct. 2011)}}{\text{IPC moyen sur 12 mois (de nov. 2009 à oct. 2010)}} - 1 \times 100 = \% \text{ d'augmentation de la rente}$$

$$\frac{119,35}{116,05} - 1 \times 100 = 2,84 \% \text{ (arrondi à deux chiffres après la virgule)}$$

Ateliers concernant l'administration d'OMERS

Dates	Ville	Site	Adresse de l'établissement
1 mars	Toronto	OMERS	1, avenue University, bureau 1600
6 mars	Owen Sound	Days Inn and Conference Centre	950 Sixth Street East (9 th Ave et Sixth St East)
22 mars	Timmins	Cedar Meadows	1000 Rue Norman Street
3 avril	Kincardine	Best Western Governor's Inn	791 Durham Street
1 mai	Kenora	Best Western Lakeside Inn	470 1 st Ave South
8 mai	Thunder Bay	Valhalla Inn	1 Valhalla Inn Road
29 mai	Ottawa-Kanata	Holiday Inn and Suites Ottawa-Kanata	101 Kanata Avenue
5 juin	Ajax	Hilton Garden Inn Ajax	500 Beck Crescent
19 juin	Kingston	Portsmouth Olympic Harbour	53 Yonge Street
10 juillet	Orangeville	Best Western PLUS Orangeville Inn & Suites	7 Buena Vista Drive

La fenêtre du virement dans les CFS s'ouvrira bientôt

Laissez savoir à vos participants d'OMERS qu'ils pourront de nouveau effectuer le virement d'une somme forfaitaire dans leur compte de cotisations facultatives supplémentaires (CFS) **du 1^{er} janvier au 30 avril 2012**.



la clé d'accès aux CFS...

Le virement de sommes forfaitaires dans un compte de CFS est un choix dont peuvent se prévaloir tous les participants d'OMERS, qu'ils soient actifs, bénéficient d'une rente différée ou soient retraités, jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les participants peuvent virer des fonds vers un compte de CFS depuis un véhicule enregistré de retraite tel un REER, un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou un autre régime de retraite enregistré. OMERS n'impose ni montant minimum, ni montant maximum pour de tels virements; toutefois, les virements provenant d'un autre régime de retraite enregistré peuvent être soumis à des limites fixées par les gestionnaires de ce régime, conformément à leurs propres règles de virement. Invitez vos participants à vérifier avant d'entreprendre un virement.

Les cotisations automatiques sont disponibles toute l'année

À n'importe quel moment de l'année, les participants actifs ont également le choix d'instaurer et de modifier des versements préautorisés vers leur compte de CFS aux deux semaines (minimum de 20 \$) ou chaque mois (minimum de 40 \$).

Séances d'information et ressources Internet sur les CFS

En 2012, OMERS ajoutera de l'information sur les CFS dans le cadre de ses séances d'information destinées aux participations actifs et retraités. Invitez vos participants à vérifier sur Internet dès le début de janvier 2012 les lieux et les dates de ces séances. Les participants peuvent également se renseigner sur les CFS en consultant nos ressources Internet, y compris trois nouveaux témoignages vidéo.

OMERS + Employeurs = E-succès

OMERS insiste continuellement sur l'importance de sa relation avec les gestionnaires de ses employeurs affiliés partout dans la province. Chaque année, cette relation culmine au moment de la cueillette des renseignements de fin d'année sur les participants, qui nous permettent de produire le rapport sur le régime de retraite des participants.

Nous partageons un but commun : nous assurer que les renseignements sur les participants sont correctement compilés et déclarés. À cette fin, OMERS propose son portail administratif sécuritaire e-access ainsi que la déclaration annuelle des renseignements sur les participants sur le formulaire Internet e-119. Nous sommes conscients qu'OMERS n'est pas la seule tâche qui incombe aux employeurs, et c'est la raison pour laquelle ces outils ont été conçus de manière à faciliter, accélérer et rendre plus efficace le processus administratif d'OMERS.



Glenna Felsman, assistante des ressources humaines

Ce qui réunit OMERS, nos employeurs et ces outils électroniques, ce sont nos ateliers à l'intention des employeurs.

La formation est à la clé

Les ateliers annuels d'OMERS sur l'e-accès et le formulaire e-119 sont destinés avant tout aux employeurs novices, mais certains gestionnaires aguerris ne dédaignent pas les fréquenter pour se rafraîchir les idées. Nous enseignons aux participants tous les volets de e-access, y compris le processus de la déclaration sur le formulaire e-119.

Les ateliers sur e-access et le formulaire e-119 ont connu cette année un remarquable succès et les employeurs ont commenté avec enthousiasme la manière dont ces outils ont facilité leurs tâches administratives et combien cette formation annuelle les prépare adéquatement à la saison des déclarations à OMERS.

« C'était génial », affirme Glenna Felsman, assistante des ressources humaines au Conseil administratif des services sociaux du District de Parry Sound, qui a suivi l'atelier du 3 novembre à Sudbury. « Nous avons passé en revue tous les aspects de e-access et du formulaire e-119 et la manière de les utiliser.

« J'y vais chaque année pour rafraîchir mes connaissances, mais y assister me donne également la chance de rencontrer les représentants d'autres employeurs, avec qui la discussion porte sur les petits problèmes que rencontre parfois notre gestion. »

Le formulaire e-119 – des rapports rendus faciles

Les employeurs continuent de nous raconter combien e-access et le formulaire e-119 leur ont facilité la tâche pour administrer OMERS et leur ont permis d'améliorer le service qu'ils donnent à leurs participants.

« C'est moi qui administrais OMERS avant l'avènement de e-access; je devais alors faire toutes nos déclarations annuelles à la main et les faire parvenir par télécopieur à OMERS. Je suis donc bien placée pour constater les améliorations qu'ont apportées e-access et le formulaire e-119 pour ce qui est du temps, de l'efficacité et de la sécurité, ajoute Glenna. Utiliser le formulaire e-119 est tellement plus facile que de préparer nos déclarations sur papier. Ainsi, tous les renseignements sur nos participants sont à portée de la main grâce à e-access et il existe des moyens de valider nos données qui nous permettent de nous assurer que toutes nos déclarations sont correctes.

« L'autre caractéristique que nous apprécions est le fait que le processus du formulaire e-119 calcule pour nous le facteur d'équivalence (FE) de nos participants lorsque nous envoyons nos déclarations avant la fin de février. Ainsi, nous soumettons à OMERS les données du formulaire e-119, OMERS calcule le FE et nous n'avons plus qu'à récupérer ce FE par e-access pour l'envoyer au service de la paye qui prépare les feuillets T4. Quelle économie de temps! »

e-Correspondence – des communications vraiment sécuritaires

E-access n'est pas seulement pratique, il est sécuritaire. L'une de ses principales caractéristiques, e-Correspondence, est un moyen de communication qui, contrairement aux courriels ordinaires, permet aux employeurs de communiquer à OMERS des renseignements sur les participants de manière tout à fait sécuritaire.

« Pour communiquer en toute sécurité des questions, des données de suivi sur les participants, etc. – chaque fois qu'il faut transférer des renseignements confidentiels – e-Correspondence est l'outil idéal », explique Glenna.

De plus, e-Correspondance s'adresse spécifiquement aux employeurs, ce qui vous assure que vos questions reçoivent toujours une réponse rapide, contrairement à vos courriels, qui attendent parfois d'être triés afin de rejoindre la bonne personne.

Travailler ensemble

Comme nous vous en avons fait part l'été dernier, nous continuons de raffermir notre Service à la clientèle. Le Service à la clientèle d'OMERS est désormais votre premier point de contact en ce qui a trait à l'administration d'OMERS et au processus du formulaire e-119.

Lorsqu'un employeur nous contacte, il reçoit l'aide d'un représentant attentif et bien au fait qui est en mesure d'accéder instantanément au réseau informatique d'OMERS. Nous avons de plus amélioré les services aux employeurs qu'offre notre Service à la clientèle, et les appels provenant des employeurs sont acheminés en priorité à nos représentants les plus expérimentés.

« Nous n'avons plus à attendre la disponibilité de notre représentant attitré, explique Glenna. Cette relation me manquera sûrement, mais cela accélérera le service et le rendra plus efficace. »

OMERS témoigne plus que jamais de son engagement envers les employeurs, avec lesquels nous partageons notre responsabilité de bien gérer les renseignements sur le régime de retraite de nos participants. Grâce à votre aide et vos commentaires pertinents, nous continuerons d'améliorer les outils administratifs que nous vous proposons et la formation qui vous permet de mieux les utiliser. Le portail e-access, le formulaire e-119 et les ateliers qui leur sont associés n'en sont que quelques exemples.

Le manuel d'administration vous vient en aide : gains cotisables

Parmi les questions les plus fréquentes auxquelles doit répondre le Service à la clientèle d'OMERS dominent celles qui ont trait aux gains cotisables. Les modes de rémunération changent parfois considérablement au cours des ans, et de nouvelles allocations et avantages indirects semblent apparaître chaque année. Il est alors tout à fait compréhensible que vous, à titre d'employeur d'OMERS, vous demandiez de temps à autre si tel ou tel genre de rémunération est cotisable ou non.

Le Manuel d'administration de l'employeur d'OMERS, disponible sur Internet, devrait être votre premier arrêt pour trouver une réponse. Il vous viendra en aide si vous êtes novice de l'administration d'OMERS si votre organisme vient d'adopter de nouveaux genres de rémunération ou si vous cherchez simplement à savoir si vous respectez bien le règlement. Ce manuel couvre tous les aspects de la gestion du régime de retraite d'OMERS et vous pouvez le consulter en tout temps.



Un nouveau format plus convivial que jamais

La section 3 du manuel traite des gains cotisables et la sous-section 3.1.1 décrit les diverses formes de revenus. À partir du 3 janvier 2012, le contenu de 3.1.1 sera restructuré afin de vous permettre de trouver plus rapidement réponse à vos questions. Les formes les plus courantes de gains cotisables seront énumérées par ordre alphabétique dans un tableau et, en regard de chacune, on indiquera si elle est cotisable ou pas, en ajoutant quelques explications.

Attention! Même si le manuel couvre de nombreuses formes *communes* de rémunération, notre liste ne saurait être exhaustive. Il se peut que votre organisme ait recours à une forme exclusive de rémunération ou que vous utilisiez pour la décrire un vocabulaire inusité. Nous avons ajouté au manuel des lignes directrices qui vous permettront d'évaluer toute forme de rémunération qui n'apparaît pas dans la liste. Toutefois, nous ne saurions jamais trop insister : **Si vous ne savez pas avec certitude si une forme de rémunération est cotisable ou non, donnez un coup de fil au Service à la clientèle d'OMERS – nous sommes là pour vous venir en aide.**

Il importe au plus haut point de consigner les gains cotisables avec exactitude. Si vous incluez ou excluez par erreur une forme de rémunération, vous devrez en faire la correction, peu importe le nombre de participants visés ou la durée de l'erreur. Les erreurs peuvent entraîner de graves conséquences, en particulier les suivantes, mais sans s'y limiter :

- des dossiers de participants erronés;
- un calcul erroné des prestations;
- une capitalisation inadéquate;
- des conflits entre employeur et employés.

De la formation est disponible

La raison d'être d'OMERS est de verser des rentes, et pour nous assurer que nous versons des rentes qui ont été calculées uniformément et de manière équitable, nous avons besoin de votre aide et des données exactes que vous nous fournissez. C'est pourquoi nous incitons fortement tous les gestionnaires des employeurs à suivre les ateliers gratuits que nous organisons pour eux. Une inscription rapide par Internet est disponible sur notre site Web. Nous vous donnerons l'occasion de discuter en profondeur des gains cotisables, de mettre à l'épreuve vos connaissances et de trouver réponse aux questions que vous vous posez relativement aux formes de rémunération qu'utilise spécifiquement votre organisme.

La politique d'OMERS sur les rémunérations au rendement

Qu'est-ce qu'une rémunération au rendement?

Le terme « rémunération au rendement » s'applique à tout versement forfaitaire effectué en vertu d'un programme ou d'une entente visant à récompenser un employé pour un rendement supérieur à la normale au cours d'une période donnée. Au fins d'OMERS, une rémunération au rendement doit être incluse dans le calcul du revenu cotisable d'un participant lorsque cette prime s'ajoute à la rémunération d'une manière dont l'employeur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se reproduise de manière récurrente.

Méthodes de déclaration

À sa réunion du 16 avril 2011, le conseil de la société d'administration d'OMERS a approuvé deux méthodes pour la déclaration des rémunérations au rendement : 1) « l'année où la prime est gagnée » et 2) « l'année où la prime est versée ». Cette décision permet aux employeurs qui utilisent la méthode de l'année du versement de continuer de l'utiliser.

Ces deux méthodes *s'excluent* mutuellement. En d'autres termes, si votre politique actuelle consiste à déclarer les rémunérations au rendement pour l'exercice où elles ont été *gagnées* (comme dans le cas d'un salaire rétroactif), vous pouvez continuer de le faire. Si votre politique actuelle consiste à les déclarer pour l'exercice où elles ont été *versées*, vous pouvez également continuer de le faire. Toutefois, si un employeur souhaite changer de méthode pour passer de l'année où la prime est gagnée à l'année où la prime est versée et vice-versa, une permission écrite d'OMERS sera exigée et le changement de méthode pourrait avoir comme résultat d'exiger d'importantes corrections rétroactives du dossier des participants. Des exemples des deux méthodes apparaîtront le 3 janvier 2012 à la sous-section 3.1.1 du Manuel d'administration de l'employeur.

Évitez une duplication des versements

Si vous utilisez la méthode de « l'année où la prime est versée », vous devez savoir que certaines rémunérations au rendement versées à la cessation d'emploi ou la retraite ou après ne peuvent pas être ajoutées à la rémunération cotisable. Par exemple, si un participant reçoit en mars 2012 une prime au rendement s'appliquant à 2011, puis quitte son emploi en juin 2012, ce versement est ajouté à la rémunération cotisable de l'année de la cessation d'emploi. Toutefois, si le participant reçoit également pour 2012 une prime au rendement qui lui sera versée en 2013, cette prime ne peut pas s'ajouter, puisqu'une prime au rendement s'ajoute déjà à la rémunération cotisable de 2012.

Plafond des primes au rendement

Depuis le 1^{er} janvier 2011, un plafond s'applique au pourcentage d'une prime au rendement qui peut s'ajouter aux gains cotisables. Cet amendement du régime plafonne les gains annuels d'un participant aux fins du régime à 150 % de des gains cotisables calculés avant les rémunérations au rendement. Toute rémunération au rendement supérieure au plafond ne pourra être utilisée ni pour déterminer les cotisations, ni pour calculer la rente du participant.

Même si cet amendement a trait aux rémunérations au rendement, il n'affecte pas la méthode que vous utilisez pour déclarer les primes au rendement. L'application du plafond pour la période 2010-2011 demande toutefois des considérations particulières. Ainsi, supposons qu'un employeur verse en 2011 une rémunération récompensant le rendement pour l'année 2010 :

- Si l'employeur utilise la méthode de « l'année où la prime est gagnée », la prime s'applique à 2010 et n'est pas affectée par le plafonnement, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2011.
- Si l'employeur utilise la méthode de « l'année où la prime est versée », la prime s'ajoutera aux gains de 2011. De ce fait, l'employeur devra considérer le plafonnement de la rémunération au rendement au moment de calculer la proportion de cette prime qui peut être comprise dans les gains cotisables.

Pour toute question touchant la déclaration des rémunérations au rendement, veuillez contacter le **Service à la clientèle**.

OMERS Worldwide inaugure ses bureaux de New York

OMERS étend son emprise mondiale en inaugurant ses bureaux de New York.



De gauche à droite : Bill Aziz (membre du conseil de la SA d'OMERS), Peter King (représentant de New York au Congrès américain), Michael Nobrega (président-directeur général d'OMERS), Ian Paisley Jr. (membre du Parlement britannique), John Sabo (président du conseil de la SA d'OMERS) et David O'Brien (membre du conseil de la SA d'OMERS)

Situés au 320, Park Avenue, les nouveaux bureaux arborent la bannière OMERS Worldwide et logeront une équipe de 30 professionnels du placement spécialisés dans les domaines de l'immobilier, de l'infrastructure, des marchés privés et du marché des capitaux.

Ces nouveaux bureaux soulignent l'important essor que connaît OMERS Worldwide à New York, non seulement par la superficie de ses bureaux mais aussi par la force de son équipe de placement, qui ne comptait que sept employés à ses débuts en 2009. Cet accomplissement est conforme aux vœux du conseil d'OMERS, selon qui une plus forte présence à New York est essentielle pour mieux investir dans les principaux marchés privés des États-Unis.

« Ce bureau fera progresser nos plans de croissance stratégique pour toutes les catégories de placements », explique le p.-d. g. d'OMERS Michael Nobrega. « L'ouverture de ces bureaux souligne notre engagement de mieux nous implanter dans les régions où nous investissons et où nous avons créé des relations stratégiques. »

OMERS a investi 10 milliards de dollars aux États-Unis, tant dans les marchés publics que privés, et possède également en portefeuille des sociétés ouvertes américaines.

Dans le sillage de l'inauguration, en 2008, des bureaux de Londres, en Angleterre, les bureaux de New York sont les deuxièmes à s'ouvrir sous la bannière OMERS Worldwide à l'extérieur du Canada. OMERS Worldwide possède également des bureaux à Toronto et Calgary.

Coucou... laissez entrer les courriels d'OMERS

Certains employeurs nous rapportent qu'ils ne reçoivent pas toujours nos courriels – comme ce *Journal des employeurs* et nos courriels d'alerte. Cela pourrait être attribuable à leurs filtres à pourriels – ces sentinelles électroniques qui empêchent la livraison de courriels indésirables (les pourriels).

OMERS fait parvenir aux employeurs ses bulletins électroniques et ses alertes depuis plusieurs adresses qui se terminent par **@omers.com**. Si vous n'avez pas toujours reçu nos courriels précédents, veuillez vous assurer que les courriels dont l'adresse de provenance se termine par **@omers.com** sont étiquetés désirables par votre application de courriel.



Si le problème persiste, veuillez contacter votre service de l'informatique ou un technicien en informatique de votre localité.

Vous nous avez demandé...

Comment la loi qui astreint les pompiers à une retraite obligatoire affecte-t-elle leur rente?

La nouvelle loi qui oblige les pompiers à prendre leur retraite à 71 ans n'a aucune incidence sur les modalités de la participation à OMERS; il s'agit d'une simple question de relations de travail.

Dans l'optique du régime d'OMERS, un participant peut continuer de travailler et d'accumuler des années de service au-delà de l'âge de retraite normale. Le régime d'OMERS n'exige pas qu'un participant s'arrête de

travailler – même une fois qu'il a atteint 71 ans; il doit toutefois commencer à cet âge à recevoir sa rente, afin de se conformer à la *Loi fédérale de l'impôt*.

OMERS ne peut pas se prononcer sur le fait qu'un pompier est visé ou non par la règle de la retraite obligatoire; c'est à son employeur de décider.

Aux fins du régime d'OMERS, un pompier participant peut avoir une retraite normale à 60 ou 65 ans – cela est déterminé par le règlement de participation de son employeur. En général, tous les pompiers qui font partie du personnel et rendent des « services de protection contre l'incendie » incluant le combat et la prévention des incendies, l'éducation sur la sécurité-incendie, la communication, la formation du personnel de protection contre l'incendie, les services de sauvetage et d'urgence et la prestation de tous ces services ont une retraite normale à 60 ans.

Conversion de l'âge de retraite normale

La conversion de l'âge de retraite normale affecte un petit groupe de policiers et de pompiers qui participent à OMERS. L'âge de retraite normale d'un policier ou d'un pompier participant au régime peut changer si ce participant passe d'un employeur d'OMERS à un autre, change d'occupation chez un même employeur ou si son employeur modifie par règlement ou résolution l'âge de retraite normale d'une classe d'employés. Afin de s'assurer que ces participants disposent des renseignements nécessaires :

- de nouvelles ressources sur Internet seront bientôt disponibles et
- nous avons amélioré le choix des options proposées aux participants dont l'âge de retraite normale est passé de 65 à 60 ans.

De nouvelles ressources sur Internet pour les participants

La section « Members » (Participants) du site Web comporte une nouvelle page consacrée à l'âge de la retraite normale. On y parle :

- des notions fondamentales, par exemple l'incidence de l'âge de retraite normale sur l'âge le plus jeune où un participant peut prendre sa retraite;
- de la conversion de l'âge de retraite normale de 65 à 60 ans et vice-versa;
- des renseignements détaillés sur l'achat d'années de service crédité pour compenser la conversion de l'âge de retraite normale de 65 à 60 ans, y compris des renseignements sur le coût et des études de cas.

Rappel : le *Manuel d'administration de l'employeur*, que vous trouverez dans le site Web d'OMERS, est l'endroit où vous trouverez les renseignements destinés aux employeurs relatifs à l'âge de retraite normale. La nouvelle ressource s'adresse aux participants d'OMERS.

Une meilleure trousse d'options

La trousse d'options fournit au participant tous les détails nécessaires sur l'achat d'années de service crédité pour compenser la conversion de l'âge de retraite normale de 65 à 60 ans et sur le coût de cet achat, de même qu'un formulaire d'option. OMERS fournit automatiquement une trousse d'options au participant dont

l'âge de retraite normale passe de 65 à 60 ans. Les participants peuvent également se procurer cette trousse en contactant le Service à la clientèle d'OMERS.

Cette trousse d'options améliorée comporte beaucoup plus de renseignements capables de permettre aux participants de prendre une décision éclairés.

IMPORTANT!

Le système informatique que nous utilisons pour la conversion de l'âge de retraite normale sera mis à niveau au début de 2012. Par conséquent, du 1^{er} janvier au 30 juin 2012, nous ne serons pas en mesure d'offrir la trousse fournissant les détails de l'achat d'années de service crédité et du coût de cet achat, de même que le formulaire d'option.

Veillez prendre note de ce qui suit :

Les trousseaux seront préparés et envoyés aux participants dès que le système informatique sera disponible.

- Dans le cas des nouvelles conversions de l'âge de retraite normale rapportées à OMERS entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012, le coût d'achat des années de service crédité sera déterminé à la **date de conversion**.
- Dans le cas des participants qui ont déjà été informés du coût de la conversion de l'âge de retraite normale et qui désirent mettre à jour ce renseignement, le coût d'achat des années de service crédité sera déterminé à la **date à laquelle nous recevrons la demande**.

Dans les deux cas, OMERS garantira le coût pour 6 mois après la date à laquelle la trousse de conversion est préparée.

Exemples :

- Si votre date de conversion est le 1^{er} février 2012 et votre trousse de conversion est préparée le 30 juin 2012, votre coût de conversion sera établi au 1^{er} février 2012 et garanti jusqu'au 31 décembre 2012.
- Si vous avez déjà été informé du coût de la conversion de l'âge de retraite normale et si vous désirez mettre à jour ce renseignement en date du 1^{er} février 2012, et votre trousse de conversion est préparée le 30 juin 2012, votre coût de conversion sera établi au 1^{er} février 2012 et garanti jusqu'au 31 décembre 2012.



Bâtir pour l'avenir

En cas de divergence entre les renseignements qui figurent dans ce journal et la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* (la « *Loi de 2006 sur OMERS* ») et le texte du régime, la *Loi de 2006 sur OMERS* et le texte du régime prévalent.

1, avenue University
Bureau 800
Toronto, ON M5J 2P1

416-369-2444
1-800-387-0813

www.omers.com
employer@omers.com